

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-THOUET

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 31 Août 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 31 Août, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Marie-Noëlle BEAU.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 26 Août 2022

**Présents :** Mmes BEAU, CHOUETTE, MAXIMIN, FOURNIAU, GOUPIL, LAFARGUE, HUESCA, BROSSEAU, DE CARVALHO DE OLIVEIRA  
Mrs GUICHET, MAHU, DIEUMEGARD, BILLY, DAUBIGNE, MORIT, CHARGELEGUE, LACAILLE, BILLON, LACOSTE, BERTIN, BALESTRA

**Secrétaire de séance :** Mme Thierry MORIT

**Procurations :** Mme GUERIN donne pouvoir à Mme Laëtitia CHOUETTE

**Absent(s) excusé(s) :** Mme HUBERT

**1) Jugement du Tribunal Administratif de Poitiers : Mme Céline BONNEAU déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juin 2022, Mme Marie-Noëlle Beau, maire de Châtillon-sur-Thouet, demande au tribunal, sur le fondement des articles L. 2121-5 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, de déclarer Mme Céline Bonneau démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal.

Elle soutient que :

- Mme Bonneau, conseillère municipale, a refusé sans motif valable de participer à la tenue des bureaux de vote lors des scrutins présidentiels et législatifs d'avril et juin 2022 et n'a donc pas rempli les fonctions qui lui avaient été assignées.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juillet 2022, Mme Bonneau demande le rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a été élue dans l'opposition, sur une liste qui avec 45% des voix n'a que cinq sièges au conseil municipal ;  
- les mails échangés prouvent qu'empêchée pour des raisons personnelles, elle a tenté d'être présente jusqu'au dernier moment ; qu'ainsi pour les présidentielles, elle a participé au dépouillement ;  
- elle est de bonne foi et impliquée dans ses missions d'élue ;  
- d'autres élus ont été absents et se sont excusés par simple lettre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pellissier,
- les conclusions de Mme Boutet, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales dispose : *« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. / Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. / Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an »*. Le deuxième alinéa de l'article R. 2121-5 du même code prévoit que *« le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 »* saisit dans le délai d'un mois le tribunal administratif, qui statue lui-même dans le délai d'un mois.

2. Parmi les fonctions dévolues par les lois aux conseillers municipaux au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-5 figurent tant la présidence des bureaux de vote prévue par l'article R. 43 du code électoral que la fonction d'assesseur supplémentaire d'un tel bureau, désigné par le maire dans les conditions de l'article R. 44 du même code. Le refus sans excuse valable d'exercer de telles fonctions est susceptible d'entraîner la démission d'office du conseiller municipal défaillant.

3. En l'espèce, il résulte des pièces produites, d'une part, que la secrétaire de mairie de Châtillon-sur-Thouet a envoyé par courriel du 1<sup>er</sup> juin 2022 aux conseillers municipaux le tableau de permanence établi par la maire pour le scrutin législatif du 12 juin 2022, pour lequel Mme Bonneau, conseillère municipale, devait être assesseure d'un bureau de vote de 15h à 18h. Ce courriel rappelait expressément les dispositions de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. Mme Bonneau a indiqué en réponse le 2 juin qu'elle ne pourrait pas assurer cette permanence, expliquant *« je ne peux m'engager en journée car je ne connais pas les horaires avant le jeudi soir »*.

4. D'autre part, s'agissant du scrutin du 19 juin 2022, la secrétaire de mairie a fait parvenir le tableau de permanences par courriel du 14 juin 2022. Mme Bonneau a répondu le 15 juin 2022 qu'elle *« ne serait pas là en journée sur le créneau 11h30-15h »* mais pourrait être là *« seulement pour le dépouillement, toujours et encore selon le planning des épreuves »* avant d'ailleurs d'indiquer dans un mail du 17 juin qu'elle ne serait pas présente le dimanche soir au

---

dépouillement car « compte tenu de la canicule de samedi, toutes les épreuves du week-end ont été reportées au dimanche ».

5. Il résulte ainsi de l'instruction qu'à deux reprises dans le délai d'un mois qui a précédé la saisine du tribunal administratif, Mme Bonneau a refusé par une « *déclaration expresse envoyée à qui de droit* » de remplir une « *fonction dévolue par la loi* » aux conseillers municipaux.

6. L'excuse invoquée par Mme Bonneau, explicitée par un courriel du 12 avril 2022 et un courrier du 20 avril 2022 envoyés pour excuser ses précédentes absences lors des scrutins présidentiels des 10 et 24 avril 2022, tient à ce qu'elle est « entraîneur pour des compétitions d'équitation sur poney » auxquelles participe sa fille, ce qui l'oblige à véhiculer les poneys et « coacher » son enfant un week-end sur deux voire trois week-ends sur quatre, selon des horaires qu'elle connaît tardivement. Alors même que Mme Bonneau fait valoir sa bonne foi et son implication dans sa mission de conseillère municipale, une telle excuse ne peut être reconnue comme valable pour se dispenser d'effectuer les missions dévolues par la loi aux conseillers municipaux, notamment la tenue des bureaux de vote si nécessaire les dimanches d'élections.

7. Enfin si Mme Bonneau fait valoir qu'elle est élue dans l'opposition et que d'autres conseillers municipaux se sont également dispensés de participer à la tenue des bureaux de vote en envoyant un simple courrier, elle n'invoque explicitement ni un détournement de pouvoir ni un manquement au principe d'égalité et n'assortit en tout état de cause pas ces moyens de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme Bonneau doit être déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale en application de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme Céline Bonneau est déclarée démissionnaire d'office de ses fonctions de conseillère municipale.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'intérieur et à Mme Céline Bonneau.

Copie en sera adressée à Mme Beau, maire de Châtillon-sur-Thouet et au préfet des Deux-Sèvres.

Délibéré après l'audience du 26 juillet 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, présidente,  
M. Plas, premier conseiller,  
Mme Thévenet-Bréchet, première conseillère.

**Mme BEAU** : Lecture du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers.

**M BALESTRA** : Pourquoi découvrons-nous ces décisions au dernier moment ? Je trouve la méthode symptomatique de ce que nous vivons au sein de ce conseil ? Nos réunions sont-elles uniquement des moments de lecture des décisions prises par le Maire ? Est-ce que l'on peut discuter de ce sujet ?

**Mme BEAU** : Non, le jugement est fait et acté. On ne discute pas. C'est une décision du Tribunal. La requête était ma décision personnelle et politique. Elle appartient au maire. Je n'ai fait qu'appliquer la loi. J'ai averti les adjoints après mon action.

**M BALESTRA** : J'ai l'impression de ne servir à rien. Nous avons découvert la décision quelques jours avant le conseil.

**Mme BEAU** : C'est uniquement la décision du Maire.

**M GUICHET** : Je rappelle que ce n'est pas une décision du conseil et que cela ne fait pas parti d'une délibération.

**M BASLESTRA** : Là encore, je ne reviens pas sur le jugement donné. C'est la manière de faire qui ne me convient pas.

**M LACAÏLLE** : Ce n'est pas la peine de revenir sur la décision et de prendre du temps sur ce sujet. Il y a d'autres sujets à aborder.

**M DAUBIGNE** : Mme BONNEAU sera-t-elle remplacée ?

**Mme BEAU** : Mme Maria de Fatima de CARVALHO DE OLIVEIRA est présente et remplace Mme Céline BONNEAU démissionnaire.

**Mme BEAU** : Mme BONNEAU est venue voter pendant son temps de permanence alors qu'elle n'était normalement pas disponible.

**M BALESTRA** : Elle a mis combien de temps à voter ? Elle n'était pas disponible ensuite.

Mme BEAU : Elle a manqué toutes les permanences de toutes les élections.

Mme CHOUETTE : Je trouve énorme qu'elle soit venue pendant son temps de permanence.

Mme BROUSSEAU : Il y a certains éléments du passé qui ressurgissent. C'est un acte et une affaire personnelle. Cela est bien différent avec les précédents conseils municipaux.

## 2) Adoption du procès-verbal du 29/06/2022

Adopté à l'unanimité

## 3) Décisions du Maire

DECISIONS DU MAIRE						
Date CM	N°	Date de la Décision	Objet de la commande	Destination	Entreprises attributaires	prix TTC
31/08/2022	1	11/07/2022	relevé topographique	salle multi activités	Céline METAIS	947,28 €
	2	13/07/2022	remplacement electrovanne gaz	salle des fêtes cuisine	SPIE BATIGNOLLES	746,08 €
	3	26/07/2022	fourniture et pose de lanterne	éclairage public	GEFTP	888,00 €
	4	28/07/2022	fourniture relevé traçage imbrication éléments serrure	court extérieur tennis	AGM	679,34 €
	5	28/07/2022	achat d'un toboggan	aire de jeux la vallée	PROLUDIC	4 050,00 €
	6	28/07/2022	affiches	exposition Maison Dieu	AFFICHAGE DU SOLEIL	54,24 €
	7	28/07/2022	Pose d'un toboggan	aire de jeux la vallée	PROLUDIC	1 109,35 €
	8	28/07/2022	achat vêtements de travail	restauration scolaire	MSC collectivites	640,56 €
	9	29/07/2022	achat vaisselle	restauration scolaire	OUESTOTEL	169,34 €
	10	01/08/2022	achat produits d'entretien	restauration scolaire	GAMA 29	627,42 €
	11	04/08/2022	couteau avec clip pour pied mixer plongeant	restauration scolaire	OUEST OCCASION	42,96 €
				TOTAL	9 954,57 €	

## 4) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal:

L'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation (article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales CGCT).

Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus depuis mars 2020.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

✓ celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;

✓ celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

2 / L'article L 2121-8 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 123 et 82) prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi du 7 août 2015 précitée.

Dès lors, ces dispositions sont applicables depuis le renouvellement général des conseils municipaux 2020 et depuis l'installation de Mme le Maire le 28 mars 2022.

Aussi, je vous donne lecture de ce règlement intérieur validé par la commission citoyenneté du 12 juillet 2022.

Le Conseil Municipal décide d' :

✓ ADOPTER le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Mme BEAU et M DIEUMEGARD** : L'actuel règlement intérieur adopté en 2020 pourra être remplacé par celui de 2022 si celui-ci est voté.

**Mme BEAU** : Lecture du règlement intérieur du conseil municipal.

**Mme BEAU** : Pendant la lecture, aparté pour dire que Mme Monique GUERIN s'excuse de son absence et a donné pouvoir à Mme Laëtitia CHOUETTE.

**Mme BEAU** : Tous les conseillers seront avertis des futures commissions. Il y aura un compte-rendu des commissions transmis à tous les conseillers.

**M LACOSTE** : Je souhaiterais revenir sur le point commission du règlement. Nous pouvons donc donner notre point de vue ?

**Mme BEAU** : Tous les conseillers peuvent participer à la commission, mais seuls les membres de la commission vont voter l'idée retenue.

**M GUICHET** : Le conseil municipal peut voter contre l'idée sortie lors de la commission.

**Mme BROUSSEAU** : Est-ce qu'une commission générale pourrait être mise en place pour échanger ensemble sur les sujets ?

**Mme BEAU** : Cela pourrait être mis en place.

**Mme FOURNIAU** : Sur le point « à un certain montant » ne peut-on pas rajouter « définit par la loi » ? Faire la modification à l'article 28.

**M BALESTRA, M GUICHET, Mme BEAU, Mme MAXIMIN, M LACOSTE** : Concernant l'article 34 « les photographies sont exclues » il y a deux lectures possibles. Soit on comprend ne pas en mettre du tout soit ne pas en mettre sur ¼ de page. Tous les conseillers adoptent la modification de l'article 34 pour supprimer « les photographies sont exclues ».

**Mme BROUSSEAU** : Je reviens sur l'article 30. Il y aura-t-il un compte rendu de réunion de municipalité mis en place ?

**Mme BEAU** : Non ce n'est pas obligatoire. Ce ne sont que des affaires courantes.

**Mme BEAU** : Nous allons passer au vote. Qui est contre ? (Personne). Qui s'abstient ? Ingrid BROUSSEAU et Grégory BERTIN s'abstiennent. Je vous remercie.

**POUR : 20 ; CONTRE : // ; ABSTENSIONS : 02 ; Mme BROUSSEAU et M BERTIN**

##### **5) Projet de dynamisation de centre bourg : proposition de prestation de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)**

La fermeture du magasin Leader Price en septembre dernier consécutive au rachat de l'enseigne par Aldi impacte la vie du centre bourg. La commune souhaite agir au plus vite pour redonner vie à ce quartier et proposer une nouvelle offre commerciale à la population. Elle a donc pris contact avec les différents partenaires du territoire.

La commune a rencontré la Mission de Cohésion des Territoires qui a consulté différents partenaires afin de coordonner leurs possibles interventions sur ce dossier. Parmi ces partenaires la Chambre de Commerce et d'Industrie C.C.I. et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat C.M.A. ont proposé d'intervenir sur une étude de l'appareil artisanal et commercial et une analyse des comportements des consommateurs, qui pourraient constituer une première phase du projet global de requalification du site.

Aussi, vous avez été destinataire du projet de la convention,

La C.C.I. et la C.M.A. sont des organismes d'accompagnement qui interviennent auprès des collectivités locales des territoires dans le cadre de projet de dynamisation commerciale de centres-bourgs en proposant des études-diagnostic de l'appareil artisanal et commercial.

Elles proposent des objectifs : la prestation d'études va évaluer les potentialités d'implantation de différentes activités à la place de l'ex – Leader Price par :

✓ la réalisation d'un état des lieux de l'appareil artisanal et commercial du pôle commercial parthenaisien dans son ensemble, et celui de Châtillon sur Thouet en particulier.

✓ l'analyse de la demande commerciale (comportement d'achat des consommateurs) sur le pôle commercial parthenaisien, et à Châtillon sur Thouet en particulier.  
Afin de pré-valider des pistes d'action possibles et de doter la commune d'éléments d'aide à la décision pour le projet global de requalification du site.

Une démarche de diagnostic est proposée,

Aussi, afin que cette démarche puisse être mise en place, la commune doit préalablement conventionner avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires A.N.C.T. qui a pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets notamment dans le cadre de la revitalisation commerciales et artisanales de centres-bourgs,

L'accompagnement de l'ANCT propose une intervention en deux phases :

- phase 1 dite « ferme », durée prévisionnelle : 2,5 mois
  - ✓ étude de potentiel commercial et de pistes envisagées  
Coût : 10 109 € ht soit 12 130,80 € ttc  
L'A.N.C.T contribue financièrement à hauteur de 100% du coût de cette étude à travers le versement d'une subvention à la commune d'un montant de 12 130,80 €
  - ✓ appui au pilotage du projet : 6 660 € ht soit 7 992 € ttc  
L'A.N.C.T. financera à 100% le coût de cet appui au pilotage du projet
- à l'issue de la 1ère phase un comité de pilotage co-présidé par Mme le Maire et le représentant de l'Etat décidera du déclenchement ou non de la phase 2,
- phase 2 dite « conditionnelle » : étude de la faisabilité de requalification de la centralité du quartier du Parnasse, durée prévisionnelle 2 mois  
Coût : 16 000 € ht soit 19 200 € ttc.  
L'A.N.C.T. financera à 100% le coût de cette phase 2 à travers la mobilisation de son marché à bon de commande

Aussi, le conseil municipal décide :

- ✓VALIDER la démarche qui vient d'être présentée
- ✓ APPROUVER les termes de la convention
- ✓AUTORISER le Maire ou un Adjoint à signer la convention et tout document relatif à ce dossier

**Mme BEAU** : Lecture du projet avec des opérations blanches pour la Mairie car l'ANCT prendrait en charge cette première partie. Il y a-t-il des questions ?

**M LACOSTE** : Est-ce que le dossier avance ? que fait-on de cet ensemble commercial ?

**Mme BEAU** : Le dossier avance mais nous sommes toujours en négociation. Le propriétaire sait que la collectivité est toujours intéressée. Cette étude est judicieuse et permet de connaître la faisabilité du projet.

**M BALESTRA** : il n'y a pas de conditionnement avec l'achat de l'immeuble ?

**Mme BEAU** : non

**M LACOSTE** : Je me demande si le propriétaire voit passer ou entend parler de ce projet avec la CCI et la CMA, il va s'en frotter les mains et va se dire qu'il y a quelque chose en cours.

**M LACAILLE** : Le projet est suivi d'un chiffrage et d'une étude pour voir la faisabilité.

**M GUICHET** : Cela ne va pas influencer le vendeur.

**M BALESTRA** : La prise en charge de l'ANCT peut ne pas permettre l'aboutissement du projet ?

**Mme BEAU** : La première partie sera prise en charge mais réglée quand même si le projet n'aboutissait pas.

**Mme BEAU** : Adoption du projet. Qui est pour ? Tous les conseillers adoptent le projet.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **6) Cession d'un véhicule et sortie du bien de l'inventaire et de l'actif**

Le 29 juin dernier le conseil municipal a pris la décision d'acheter un nouveau véhicule en remplacement du véhicule Renault Maxity pour un montant de 41 500 €. Dans cette transaction, il a été convenu avec le vendeur la reprise du véhicule pour une valeur de 5 000 €. Pour ce faire la commune émettra un titre de recette de 5000 € correspondant à la reprise du véhicule Renault Maxity.

De plus les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (articles L1311-1 du CGCT). Aussi, toute cession d'un bien doit être déclassée du domaine public.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ✓ DECIDER la mise à la réforme du véhicule RENAULT MAXITY de l'inventaire et de l'actif
- ✓ AUTORISER le maire ou un adjoint à émettre le titre de recette de 5 000 € correspondant à la reprise du véhicule Renault Maxity

✓ AUTORISER l'écriture comptable suivante :

024 : + 5 000 €  
1347 recettes d'investissement : - 5 000 €

✓ AUTORISER le Maire ou un adjoint à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération,  
**Adopté à l'unanimité.**

#### **7) Budget lotissement décision modificative**

C'est un jeu d'écritures comptables pour répondre à la demande du percepteur, il ne s'agit d'ajouter des crédits supplémentaires mais simplement se mettre en conformité avec « la réglementation comptable ». Le budget lotissement du quartier de la Treille présente une anomalie qu'il convient de rectifier par Décision Modificative.

Le déficit de fonctionnement reporté est de 12 415 €.

Ce montant doit être repris au budget à la ligne 002 dépenses.

Or le budget primitif fait apparaître cette somme en négatif au compte 002 et en positif au compte 022

Afin de régulariser cette situation, le conseil municipal est invité à :

✓ VALIDER l'écriture comptable suivante :

Ligne 022 dépenses imprévues : mettre à zéro

Ligne 002 : inscrire 12 415 € (suppression du signe négatif)

**Adopté à l'unanimité.**

#### **8) CCPG : adoption d'un avenant à la convention d'adhésion au service commun maintenance informatique**

Par délibération D.3063 en date du 1er février 2021, le conseil municipal de Châtillon sur Thouet a approuvé l'adhésion de la commune à la convention de service commun « maintenance informatique de la Direction Service Informatique » qui court jusqu' au 1er septembre 2024.

L'avenant apporte des modifications par rapport à la convention initiale à savoir :

- intégration de deux nouvelles communes : « Les Forges et Vausseroux »
- modification de l'article 4 relatif aux dispositions financières notamment sur le délai de remboursement partiellement modifié

Le conseil municipal décide :

✓ ADOPTER l'avenant à la convention de service commun maintenance informatique de la direction des systèmes d'information annexé à la présente délibération

✓ AUTORISER M le Maire ou un Adjoint à signer

Mme BEAU : Thierry peux-tu présenter la convention et en donner les explications ?

M MORIT : Lecture de la synthèse de la convention.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **9) CCPG : convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice de la compétence communautaire**

VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne dispose pas des moyens internes nécessaires pour assurer les travaux d'entretien réguliers des équipements situés sur la Commune et affectés à l'exercice de ses compétences ;

CONSIDERANT que, dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, la Communauté de communes souhaite confier cet entretien à la Commune, pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à échéance le 31 juillet 2022

CONSIDERANT la liste des équipements concernés à Châtillon sur Thouet :

- Ecole Saint-Exupéry : 6 avenue Antoine de Saint Exupéry,
- Ecole Chanteclerc : 38 avenue Edmond Rostand.

Le conseil municipal décide d' :

✓ APPROUVER les termes de la convention de prestation de services à titre gratuit relative à l'entretien des équipements communaux affectés à l'exercice des compétences communautaires, pour la période du 1er août 2022 au 31 décembre 2026 ;

✓ AUTORISER Madame le Maire ou un Adjoint à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Mme BEAU : Y'a-t-il des questions ?

Mme BROSSEAU : Il y-a-t-il des changements à la convention ?

Mme BEAU : Non. Passons au vote de la convention. Qui est contre ? (Personne). Tous les conseillers adoptent la convention.

Adopté à l'unanimité.

**10) CCPG : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés année 2021**

Mme BEAU : Alain, peux-tu présenter le rapport ?

**LES EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE 2021**

✓ Poursuite des travaux de réhabilitation des 3 déchèteries de la CCPG  
72 277 passages sur les 3 déchèteries en 2021

✓ Changement de calendrier pour la collecte des déchets en porte à porte : Sur la commune de Châtillon sur Thouet, unification des calendriers de collecte. Malgré un bug en début d'année, le calendrier est maintenant plus facile à mémoriser.

Depuis le 1er juin 2019, la Communauté de Communes met à disposition gratuitement le 1er composteur du foyer.

Le nombre de composteurs distribués a fortement progressé depuis 2019

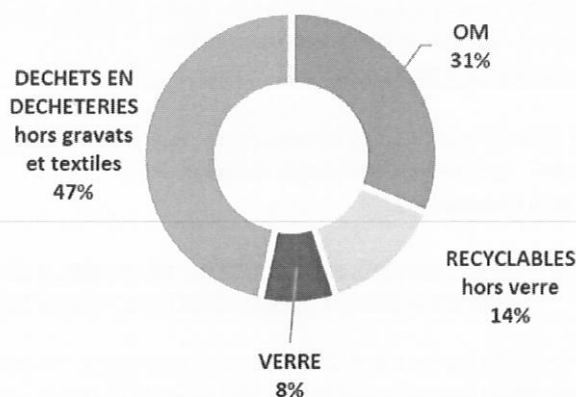
600 composteurs qui ont été distribués lors des distributions ou directement à l'accueil des services techniques de la Communauté de Communes. 296 de 345 Litres et 304 de 830 Litres.

La CCPG dispose de 4 collaborateurs bénévoles composteurs après l'arrivée de 2 nouvelles personnes.

Les ordures ménagères résiduelles ont diminué : 4 061 T en 2020 ; 3961 en 2021

On a constaté une diminution du verre apporté en point d'apport volontaire. Un travail sera fait pour communiquer.

**Répartition du flux des déchets ménagers assimilés**

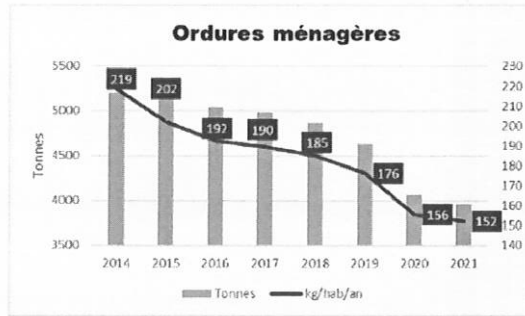


**Comparaison des tonnages selon les années 2020 et en 2015**

	Comparaison à 2020	Comparaison à 2015
OM	-2,5%	-26%
Recyclables hors verre	3,5%	13,4%
Verre	-6,3%	37,5%
Déchèteries (hors gravats et textiles)	3,9%	1,0%



## Les ordures ménagères résiduelles



Poursuite de la diminution des ordures ménagères :  
-29 % depuis 2014

Pour la collectivité, le coût technique (collecte et traitement) d'une tonne d'ordure ménagère est de 252,95 € en 2021.

Le coût technique d'une tonne de la collecte sélective est de 98,50 €. Parallèlement à nos efforts pour diminuer nos déchets, nos efforts pour trier diminuent la dépense.

**M GUICHET** : J'en ai fait un résumé. Il faut savoir que les composteurs diminuent le tonnage des déchets. 100 tonnes de moins entre 2020 et 2021. Cela est dû à la gratuité des composteurs mis en place le 01/06/2019. Fin de l'année 2021 la tournée de ramassage des bacs est passée à une seule en semaine en alternant les bacs gris et les bacs jaunes toujours le lundi matin sur notre commune.

**Mme FOURNIAU** : Tout le monde n'avait pas vu le calendrier avec le changement.

**M GUICHET** : La distribution dans les boîtes aux lettres n'a pas été bien faite.

**Mme GOUPIL** : Il n'y a pas si longtemps que le ramassage des ordures ménagères est fait que tous les 15 jours.

**M GUICHET et M DIEUMEGARD** : il y a déjà plusieurs années.

**Mme GOUPIL** : Quand je suis arrivée en 2008, ce n'était pas comme ça. Les poubelles vertes étaient ramassées beaucoup plus souvent.

**M DIEUMEGARD** : il y a 3 ans environ pour ce changement de fréquence.

**M GUICHET** : Si vous souhaitez un bac jaune plus grand vu qu'il y a plus de recyclage, vous pouvez faire une demande auprès du service déchets de la communauté de commune.

**Mme DE CARVALHO DE OLIVEIRA** : Nous ne sommes pas limités par rapport aux nombres de personnes vivant dans le foyer ?

**M LACOSTE** : Le ramassage des poubelles vertes tous les quinze jours suscitent de fortes odeurs désagréables. Les fruits de mer en été peuvent fortement sentir dans les bacs gris.

**M GUICHET** : Cela sent moins quand les poches sont bien fermées. Ce n'est pas toujours le cas. Concernant la collecte des verres, c'est en baisse en 2021.

**M BERTIN** : Serait-il possible de faire un ramassage des verres chez les particuliers comme le font d'autres communes ?

**M GUICHET** : Cela n'est pas envisagé.

**Mme DE CARVALHO DE OLIVEIRA** : Combien avons-nous de collecteurs de verres sur la commune ?

**M GUICHET** : Nous ne les avons pas comptés.

**Mme BROSSÉAU** : Il me semble l'avoir lu dans le projet.

**Mme MAXIMIN** : Je viens de le voir dans le projet. Il y a 7 emplacements sur la commune à différents endroits comme Paul Cézanne, etc...

**M GUICHET** : Les gens trient de plus en plus. Coûts techniques : 98,50 € la tonne de déchets triés, et 250,95 € la tonne des ordures ménagères.

**Mme GOUPIL** : Y-a-t-il des puces de mises sur les bacs pour le dosage ?

**M GUICHET** : Des puces ont été mises soit pour une pesée soit pour une levée.

**Mme MAXIMIN** : Quand y-aura-t-il la décision de prise pour choisir entre la pesée et la levée ?


**M GUICHET** : Nous avons une date butoir en 2025 mais en cours de discussion.

**Mme BEAU** : Passons au vote du rapport. Qui est contre ? (Personne). Tous les conseillers adoptent le rapport.

**Adopté à l'unanimité.**


### 11) CCPG : adoption du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées

<b>Composition de la CLECT</b>	• Cette commission est créée par l'organe délibérant de la CC qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée d'un élu au moins par commune
<b>Rôle de la CLECT</b>	• Evaluation financière des charges transférées afin de mesurer l'impact sur les attributions de compensation
<b>Délai d'intervention de la CLECT</b>	• Intervention dans un délai de 9 mois après le transfert de charges
<b>Rapport de la CLECT</b>	• A l'issue de l'évaluation des charges transférées, la CLECT rédige un rapport. Ce rapport est adopté à la majorité simple de la CLECT
<b>Adoption du rapport de la CLECT</b>	• Le rapport de la CLECT est adopté par les communes membres à la majorité qualifiée (l'accord de la commune ayant plus de 25% de la population n'est pas requis)

 CLECT du 20 juin 2022 7

## Rappel de la méthode de révision des A.C.

- L'attribution de compensation qui a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences pour l'EPCI et ses communes membres, est fixée conformément à l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les modalités de versement sont fixées par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le conseil communautaire conserve la faculté de fixer librement le montant des attributions de compensation conformément aux méthodes du IV de l'article 1609 nonies C. Cela suppose 3 conditions cumulatives :
  - Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant de l'AC
  - Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant de l'AC
  - Que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.
- Le refus d'une commune de procéder à la fixation libre du montant de son AC n'empêche en aucun cas la fixation des AC des autres communes qui ont donné leur accord à cette fixation.

 CLECT du 20 juin 2022 12

## Rappel de la méthode de révision des A.C.

- L'attribution de compensation qui a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences pour l'EPCI et ses communes membres, est fixée conformément à l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les modalités de versement sont fixées par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le conseil communautaire conserve la faculté de fixer librement le montant des attributions de compensation conformément aux méthodes du IV de l'article 1609 nonies C. Cela suppose 3 conditions cumulatives :
  - Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant de l'AC
  - Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant de l'AC
  - Que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.
- Le refus d'une commune de procéder à la fixation libre du montant de son AC n'empêche en aucun cas la fixation des AC des autres communes qui ont donné leur accord à cette fixation.



CLECT du 20 juin 2022

12

**Mme BEAU** : Claude, peux-tu présenter la synthèse du rapport.

**M DIEUMEGARD** : La commune de Vernoux en Gâtine : compétence transférée avec 0 transfert de charges

La commune de Saint Martin du Fouilloux : compétence transférée avec 0 transfert de charges

Pour les ouvrages hydrauliques : il y en a 4 sur Parthenay et 1 sur Châtillon. Transfert de charges sur Parthenay à hauteur de 6837 € et 0€ transfert de charges pour Châtillon.

Pour les chemins de randonnées sur 14 communes : toutes les communes s'occupent de leurs morceaux avec zéro transfert de charges.

**Mme BEAU** : Passons au vote du rapport. Qui est contre ? (Personne). Tous les conseillers adoptent le rapport.

**Adopté à l'unanimité.**

### 12) Centre Socioculturel : adoption d'une convention de mise à disposition des animateurs

Pour mémoire lors du conseil municipal du 29 juin dernier, vous avez été amenés à débattre sur l'adoption d'une convention pour la mise à disposition de deux animateurs du centre socioculturel sur le temps de la pause méridienne, pour un coût horaire de 11,26 € en 2021 et 12 € pour 2022. Les enfants ont pu bénéficier de jeux proposés par les animateurs.

Pour l'année scolaire 2022-2023 je vous propose de reconduire ce dispositif. Une discussion a eu lieu avec le centre socioculturel, et le coût horaire de l'intervention des agents a été réévalué à 16,03 € à compter du 05 septembre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023. Ces interventions auront lieu les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 12h30 à 13h30 auprès des élèves du CP au CM2. Le matériel nécessaire à la mise en place de ces activités est à la charge de la commune : un budget de 600€ a été déterminé pour l'année scolaire 2022/2023.

Aussi, le Conseil municipal décide de :

- ✓ DONNER son accord pour la mise à disposition de deux animateurs du C.S.C. sur le temps de la pause méridienne à compter du 05 septembre 2022 au 07 juillet 2023
- ✓ VALIDER le coût horaire de 16,03 €
- ✓ AUTORISER un budget annuel de 600 € pour l'achat du matériel nécessaire à la réalisation des activités
- ✓ AUTORISER Madame le Maire ou un Adjoint à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Mme BEAU** : Laëtitia, peux-tu présenter la convention

**Mme CHOUETTE** : Lecture de la convention. Le coût horaire augmente de 12 € à 16.03 €. Le budget a été déterminé à 600 € pour l'année 2022/2023. Pour les élèves du CP au CM2, demande les lundis, mardis, jeudis et vendredis à la salle omnisport de 12h30 à 13h30.

**Mme BEAU** : C'est pour la justification de la hausse du coût. Nous avons eu une réunion avec la nouvelle directrice du CSC-MPT pour refaire les calculs. Le budget annuel est pour les jeunes et pour aider les animateurs.

**M LACOSTE** : Je suis très content de la MPT pour mes enfants mais pourquoi une augmentation alors que la collectivité donne et paye beaucoup ?

**Mme BEAU** : Le dossier est en cours pour réactualiser tout cela.

**M DIEUMEGARD** : il y a 3-4 ans, la MPT est passée CSC. Il aurait fallu revoir tout cela mais un virage n'a pas été pris. Il faut revoir le budget MPT et l'implication de la CSC.

**Mme BEAU** : Il faut remettre les choses en place. Il y a trop de dépenses supplétives. Il faudrait que la communauté de commune prenne en charge.

**M BALESTRA** : Le CSC-MPT de Châtillon a-t-elle le même fonctionnement que Ménigoute par exemple ?

**M DIEUMEGARD** : Il faut revoir le fond du fonctionnement.

**Mme BEAU** : Il y a à peu près les mêmes choses. Les choses peuvent s'aplanir dans le futur. Passons au vote de la convention. Qui est contre ? (Personne). Tous les conseillers adoptent la convention.

**Adopté à l'unanimité.**

### **13) Débat sur la Prestation Sociale Complémentaire**

**Mme BEAU** : Le débat n'aura pas lieu mais juste pour vous expliquer que nos agents n'ont pas de complémentaire santé. Il faudra que la commune propose une complémentaire santé : soit l'agent choisi sa complémentaire santé soit la commune lui en proposera une. Nous donnons 10 € à l'agent pour la Prévoyance en « garantie de salaire ».

**Mme MAXIMIN** : Ce système est pour tous les domaines publics ?

**Mme BEAU** : Oui. Dans le privé, c'est obligatoire de prendre celle de l'entreprise.

**Mme GUICHET** : Est-ce que le centre de gestion a mis une date butoir ?

**Mme BEAU** : Une date butoir pour 2026.

### **14) Questions diverses : //**

#### **• Page Facebook communale**

**Mme BEAU** : Thierry, peux-tu nous parler de notre page Facebook.

**M MORIT** : La page Facebook va être mise en route mais en lecture seule pour démarrer par manque de personne modérateur.

#### **• Convention Associations**

**Mme BEAU** : Céline, peux-tu nous parler de la convention associations.

**Mme MAXIMIN** : Pour faire bref, la commission association s'est réunie le 26 juillet dernier afin de faire une ébauche d'une convention association comme le fait Parthenay. Quelques points juridiques sont encore à voir mais dès que cela sera prêt, elle sera effective.

**Mme BEAU** : Ce sera une convention sur une durée de 1 an ce qui permettra une rencontre avec les associations et la mairie pour les échanges.

#### **• La Minute PNR**

**M GUICHET** : Un sujet plus particulier ce soir « la diversité de ressources durablement valorisé. 3 points importants :

- ✓ Développer un bouquet d'énergies renouvelables pour tendre vers un territoire à énergie positive.
- ✓ Garantir un usage à l'eau solidaire à l'échelle des bassins versants, dans un contexte de changement climatique.
- ✓ Développer l'alimentation des habitants de Gâtine et des agglomérations environnantes par une diversité de produits locaux et de qualité.

#### **• L'Echo Châtillonnais**

**M MORIT** : Il est possible de soumettre des idées pour le prochain numéro. Ne pas hésiter à revenir vers moi.

**M MORIT** : Il est possible de soumettre des idées pour le prochain numéro. Ne pas hésiter à revenir vers la commission communication et/ou Mme CLEMENT.

#### **• Retour sur les questions diverses**

**M LACOSTE** : Concernant le montant des menus, a-t-il été question d'une prise en charge d'une partie de l'augmentation du coût par la mairie ?

**Mme CHOUETTE** : l'association scolaire avait voté l'augmentation des menus en fin d'année scolaire dernière.

**Mme BEAU** : Peut-être à réétudier.

**M BALESTRA** : Ne pourrait-on pas faire une minute pour d'autres sujets « la salle par exemple » comme la minute PNR ?

**Mme BEAU** : Voir en commission générale mais ne pas faire une commission générale juste avant un conseil municipal. On fera au mieux mais cela semble difficile selon les sujets à évoquer.

**M BALESTRA** : Ne pourrions-nous pas mettre en place un planning de commissions et de conseils pour ceux qui travaillent avec des astreintes pour pouvoir s'organiser ?

**Mme BEAU** : On peut essayer de mettre un calendrier en place pour les sujets à discuter ; il sera difficile à tenir ; Nous sommes dépendants du nombre de sujets. Je ne vous ferai pas venir pour un sujet par exemple.

**Mme BEAU** : Je tiens à remercier Valérie BLANCHET notre journaliste qui fait son dernier conseil ce soir avec nous.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été traitées, Madame le Maire prononce la clôture de la séance à 22h30.

A Châtillon sur Thouet, le 31 août 2022.

Le Maire, Marie-Noëlle BEAU.

Le secrétaire, Thierry MORIT.

